

REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL de LA DRENNE PROCES VERBAL DU MERCREDI 8 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le mercredi huit juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à la mairie, sous la présidence de Monsieur le Maire.

Etaient présents :

Jean-Sébastien DELAVILLE, Françoise BLANCHARD, Maurice DE KONINCK, Odile MASSELIN, Francis BOGAERT, Danièle PEARCE, Denis SCHWEITZER, Lucile GILBERT, Gilles FRANKHAUSER, Danièle ZWARTS, Hervé DELATTRE, Lionel VANDEPUTTE, Christian CHORIER, Martine MALLINJOUD Bernard CAMBRAY, Dominique CHRISTIEN.
Formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents :

Madame Virginie COURTIN qui a donné procuration à Mme Françoise BLANCHARD
Madame Céline CAMUS a donné procuration à Mme Odile MASSELIN
Monsieur Moïse GERMANY a donné procuration à M. Maurice DE KONINCK

Madame Danièle ZWARTS a été nommée secrétaire de séance

Délibération n° 23 : CC des Sablons : Convention de groupement de commande d'entretien de voirie

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 et R2332-15
Considérant que le code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes, qui ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de commande publique ;

Considérant que la Communauté de Communes des Sablons et ses communes membres présentent des besoins similaires en matière de travaux d'entretien de voirie et qu'il apparaît dès lors opportun d constituer un groupement de commandes afin de retenir un prestataire commun en charge de la réalisation des travaux d'entretien de voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des présents :

- d'approuver la constitution d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes des Sablons et la commune de La Drenne concernant les travaux d'entretien de voirie et d'y adhérer ;
- d'approuver la convention de groupement de commandes annexée à la présente délibération concernant les travaux d'entretien de voirie
- autorise le Maire à signer ladite convention

Délibération n° 24 : SE 60 transfert de compétence mise en souterrain des réseaux (travaux liés EP-RT) régularisation pour la commune nouvelle de La Drenne

Monsieur le Maire expose que le Syndicat d'Energie de l'Oise, en tant qu'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité (AODE), est propriétaire des réseaux basse et moyenne tension (dont il a confié l'exploitation à Enedis par le biais d'un contrat de concession).

Conformément à l'article 5 dudit contrat de concession, seuls le SE60 et ENEDIS sont habilités à intervenir sur le réseau électrique.

Au titre des compétences optionnelles qu'il peut exercer, le SE60 propose à ses communes membres d'assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux concernant les réseaux d'éclairage public et téléphonique liés à des travaux sur le réseau électrique : enfouissement, extension, renforcement...

Cette compétence est une compétence à la carte.

Monsieur le Maire rappelle que la réalisation de ces travaux est motivée par des raisons esthétiques, de sécurité ou de coordination de travaux

Dans le cadre de cette compétence, le SE60 accompagne les collectivités dans la réalisation des projets et propose des aides financières pour les concrétiser.

Cette compétence consiste :

- En des conseils et une expertise techniques, en fonction des contraintes et besoins particuliers de chaque collectivité, et en une coordination avec ENEDIS, ORANGE et le SMOTHD.
- A proposer une solution technique et réaliser le chiffrage
- A demander les subventions
- A réaliser les travaux en conformité avec les règles du Code de la Commande Publique via le marché à bons de commandes conclu par le SE60 avec des entreprises compétentes et habilitées.

Pour ces travaux, la Commune acquitte une contribution aux investissements pour la part d'opération restant à charge du SE60 (participations et subventions déduites ainsi que la récupération de TVA par le syndicat).

- Dès transfert de la maîtrise d'ouvrage, la commune bénéficie d'aides minimales (sans transfert de la taxe d'électricité -TCFE) et bonifiées si 100% ou 50% de la taxe d'électricité perçue par le SE60 selon le barème d'aides voté chaque année par le bureau

Monsieur le Maire propose de confier au Syndicat d'Energie de l'Oise la compétence optionnelle «**Travaux coordonnés sur les réseaux liés EP-RT**»

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-31, L.2224-35, L.2224-36, L.5212-24 et L.5212-26.

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 1995 portant création du Syndicat d'Electricité de l'Oise.

Vu les statuts du Syndicat d'Energie de l'Oise en vigueur.

Vu le contrat de concession signé avec Enedis le 19 décembre 2019 (visé en Préfecture le 20 décembre 2019)

Vu le guide des aides réévalué chaque année en bureau

DECIDE à l'unanimité des présents de transférer au SE60 la maîtrise d'ouvrage des « Travaux coordonnés sur les réseaux liés EP-RT»

Délibération n°25 relative à la publicité des actes de la collectivité

En application de l'article 78 de la loi engagement et proximité du 27 décembre 2019, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 a pour objet de moderniser les règles et les formalités qui régissent la publicité, l'entrée en vigueur et la conservation des actes pris par l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements toutes states confondues.

Monsieur le Maire indique que les communes de moins de 3500 habitants syndicats de communes et syndicats mixtes fermés pourront toutefois choisir par délibération le mode de publicité de leurs actes:

1° Soit par affichage ;

2° Soit par publication sur papier, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

3° Soit par publication sous forme électronique. L'obligation d'affichage ou de publication sur papier sera supprimée

Monsieur le Maire proposé au conseil de conserver la publication des actes de la commune par affichage, (procès-verbaux, délibérations et arrêtés)

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire décide de conserver la publication des actes de la commune par affichage à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° 26 : Règlement des cimetières de LA DRENNE

Suite aux aménagements qui ont été réalisés dans les trois cimetières de la commune, Monsieur le Maire propose de rédiger un nouveau règlement commun aux trois cimetières de la commune :

Article 1 Droits des personnes à la sépulture est due à toute personne :

- décédée dans la commune, quel que soit le domicile de la personne,
- être domiciliée dans la commune
- bénéficier d'une sépulture familiale

Article 2 Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire, en caverne, au columbarium ou au jardin du souvenir.

Article 3 Aménagement général du cimetière

Les concessions seront accordées à la suite les unes des autres jusqu'à la fin d'une rangée en cours.

Dimensions des emprises au sol comprenant les monuments funéraires :

Concession de terrain simple: Largeur 1 m / Longueur 2 m

Concession de terrain double : Largeur 2 m / Longueur 2m

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Rétrocession : Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune, à titre gracieux un terrain concédé non occupé.

Entretien des sépultures : Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Article 4 Horaires d'ouverture : été : du 16 mars au 15 octobre de 7 h à 21 h
 hiver : du 16 octobre au 15 mars de 7 h à 19 h

Article 5 Accès au cimetière

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés.

La Commune ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

La circulation de tous véhicules particuliers (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception des véhicules professionnels (fourgons funéraires, entreprises habilitées)

Article 6 : Dispositions générales applicables aux inhumations

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 7 : Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans ne se soit écoulé.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au CGCT et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 8 : Caveaux et monuments :

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisés sur la demande écrite de travaux avec plans.

Inscriptions : Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès.

Matériaux autorisés : Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

Article 9 : Obligations applicables aux entrepreneurs

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture du cimetière.

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer le cas échéant.

Article 10 : Règles applicables aux exhumations

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes

d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 11 : Caveau provisoire *(à ce jour, le caveau provisoire est situé au cimetière du Déluge)*

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée au maximum à 12 mois

Article 12 : Un ossuaire *(à ce jour un ossuaire au cimetière du Déluge)*

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

Espace cinéraire est accessible aux conditions définies à l'article n°1

Article 13 : Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. Les cendres pourront être dispersées après accord préalable de la mairie. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées. Une plaque au nom du défunt sera apposée sur la colonne.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux, seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées, elles seront enlevées régulièrement. Tout ornement et attribut funéraire ne sont pas autorisés sur les bordures, galets de dispersion ainsi que sur la pelouse à l'exception du jour de la cérémonie.

Article 14 : Columbarium

Le Columbarium est destinée à recevoir uniquement des cendriers ou urnes funéraires.

Dimensions des cases hauteur 35 cm / largeur porte 31cm/ contenance de 2 urnes

Les cases seront concédées au moment du décès, ou pourront faire l'objet de réservation pour une durée de 15 ou 30 ans, les tarifs seront fixés par le conseil municipal.

Conformément à l'article R.2213-38 du CGCT, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera sur une plaques normalisée fournie par la mairie et apposée sur le couvercle.

Les gravures du nom, prénom et années de naissance et décès du défunt seront de type BATON.

Les fleurs naturelles en pots ou bouquets peuvent être déposées.

Les agents funéraires procéderont aux opérations d'ouverture, fermeture, scellement et fixation des couvercles.

A l'expiration, celle-ci pourra être renouvelée par la famille ou les ayants-droits suivant le tarif en vigueur.

Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urnes non réclamées par les familles et tenues à la disposition pendant un délai de 3 mois, passé cette date l'urne ou les urnes seront déposées dans l'ossuaire ou les cendres qu'elles contiennent seront dispersées dans le Jardin du Souvenir

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisie par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L2223-18-2 à 4 du CGCT.

La commune reprendra de plein droit et sans remboursement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 15 : Cavurne

Les cavurnes sont destinées à recevoir uniquement des cendriers ou urnes funéraires.

Dimensions des cases intérieures hauteur 29,5 cm / longueur / largeur 42 cm/, pouvant recevoir quatre urnes de 20 cm de diamètre

Les cases seront concédées au moment du décès, ou pourront faire l'objet de réservation pour une durée de 15 ou 30 ans, les tarifs seront fixés par le conseil municipal.

Le titulaire de l'emplacement peut faire poser une pierre tombale et ériger une stèle aux fins d'inscrire l'identité du défunt dans la limite de l'emplacement concédé dimensions extérieures 60 x60 cm

Le dépôt de tout ornement fleurs, plantes est autorisé dans la limite de l'emplacement concédé.

Les agents funéraires habilités procéderont aux opérations d'ouverture, fermeture, scellement et fixation des couvercles.

A l'expiration, celle-ci pourra être renouvelée par la famille ou les ayants-droits suivant le tarif en vigueur.

Le renouvellement doit être demandé par le concessionnaire ou ses ayants-droits et s'opérer dans les deux années qui suivent l'arrivée à échéance du contrat.

Une urne ne peut être retirée qu'à la suite d'une demande émanant du ou des plus proches parents du défunt et après autorisation du maire.

L'opération sera effectuée par un opérateur funéraire habilité choisie par la famille et à condition que la destination finale des cendres soit conforme aux articles L2223-18-2 à 4 du CGCT.

A défaut de renouvellement, la commune procédera au retrait de la ou des urnes non réclamées par les familles et tenues à la disposition pendant un délai de 3 mois, passé cette date l'urne ou les urnes seront déposées soit dans l'ossuaire ou les cendres qu'elles contiennent seront dispersées dans le Jardin du souvenir.

Le Maire, ou son représentant, les agents municipaux, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement

Le règlement sera applicable dès que la délibération sera rendue exécutoire, les règlements antérieurs des trois anciennes communes sont abrogés.

Délibération n° 27 Tarifs concessions cimetières

Monsieur le Maire rappelle la délibération n°96 du 20 octobre 2017 /harmonisation des tarifs des trois cimetières lors de la fusion des trois villages :

<i>DURÉE</i>	<i>CONCESSION SIMPLE</i> <i>Largueur 1 / longueur 2 m</i>
<i>30ANS</i>	<i>120 €</i>
<i>50ANS</i>	<i>200 €</i>
<i>PERPETUELLE</i>	<i>500 €</i>

columbarium situé dans le cimetière de Le Déluge :

<i>15 ANS case + plaque</i>	<i>370 €</i>
<i>30 ANS case + plaque</i>	<i>570 €</i>

Monsieur le Maire propose :

- de revaloriser les prix des concessions de pleine terre ou caveau

DURÉE	CONCESSION SIMPLE Largueur 1 / longueur 2 m ou largeur 80 x 80 cm pour cavurne
30ANS	200 €
50ANS	400 €
PERPETUELLE	600 €

-de conserver le tarif actuel pour les cases de Columbarium

DURÉE	
15ANS case + plaque	370 €
30ANS case + plaque	570 €

- Pour les Cavurnes à disposition dans l'espace cinéraire

DURÉE	
15ANS	200 € à 300 €
30ANS	400 € à 500 €

- Jardin du souvenir : fourniture de la plaque par la mairie à apposer sur la colonne lors de la dispersion des cendres : 20 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité des présents les tarifs suivant :

Concessions de pleine terre ou caveau

DURÉE	CONCESSION SIMPLE Largueur 1 / longueur 2 m ou largeur 80 x 80 cm pour cavurne
30ANS	200 €
50ANS	400 €
PERPETUELLE	600 €

Pour les cases de Columbarium

DURÉE	
15ANS case + plaque	370 €
30ANS case + plaque	570 €

- Pour les Cavurnes à disposition dans l'espace cinéraire

DURÉE	
15ANS	300 €
30ANS	500 €

Jardin du souvenir : fourniture de la plaque par la mairie à apposer sur la colonne lors de la dispersion des cendres : 20 €

Délibération n°28 Création d'un Monuments aux Morts

Actuellement sur les secteurs de Le Déluge et Ressons l'Abbaye, les plaques commémoratives sont à l'intérieur des bâtiments communaux, seul un édifice a été érigé dans le cimetière de La Neuville d'Aumont pour les trois soldats Morts pour la France de cette ancienne commune.

En 2017 nous avons décidé de fusionner pour créer La Drenne, aujourd'hui, afin d'unifier les commémorations, en un lieu collectif de recueillement, Monsieur le Maire propose de créer un Monuments aux Morts. Nous avons fait appel à Arnaud KASPER artiste sculpteur, afin de réaliser une œuvre portant sur notre reconnaissance de toutes ces vies brisées par l'horreur de la guerre.

Montant du devis s'élève à la somme de 64 500 € HT soit 68410 € TTC. Après avoir contacté plusieurs collectivités et associations, des aides peuvent être accordées pour ce projet, le financement pourrait se répartir ainsi sur dépôt de demande de subventions:

Conseil Départemental (35%) :	22 575,00 €
Le Souvenir Français (plafonnée)	5000,00 €
La région des Hauts de France (plafonnée)	3000,00 €
Communauté de Communes des Sablons	21 025,00 €
Autofinancement par la commune (20 %)	12 900,00 €
TOTAL	64 500, 00 €

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire accepte la création de ce Monument aux Morts à l'unanimité des membres présents

Autorise le Maire à demander des subventions auprès : Du Conseil Départemental,

De la Région des Hauts de France,

Du Souvenir Français,

De la Communauté de Communes des Sablons,

Délibération n°29 Agrandissement mairie – réalisation des plans par un Architecte pour dépôt de permis de construire

Monsieur le Maire rappelle que la commune a sollicité l'aide de l'ATDO - SAO pour l'étude d'un agrandissement de la mairie (délibération n° 23 du 8 septembre 2021).

Suite à des incompréhensions avec leur collaborateur, à ce jour leur assistance ne nous a pas permis d'obtenir des plans pour déposer un permis de construire que nous devons transmettre pour les demandes de subventions

De ce fait, après avoir contacté plusieurs bureaux d'architecture, nous avons pu obtenir un devis de La SELARL 3R Architecture sise à Beauvais

Les honoraires se répartissent ainsi :	HT
Demande de permis de construire	
- documents graphiques	3 520 €
- Pièces écrites	800 €
Dossier de subvention	
- descriptif sommaire	1 440 €
- estimation par corps d'état	1 440 €
Soit HT	7 200 €
TTC	8 640 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal accepte à l'unanimité des présents la proposition de 3R Architecture et autorise le Maire à signer le devis.

Délibération n°30 réponse au courrier de M.Pierre –Yves Lamude /remise en état du auvent suite construction cantine à la Neuville d'Aumont en 2010

Pour rappel, la demande de Monsieur LAMUDE avait déjà été évoquée lors de la séance du 20 décembre 2020, la parole avait été donnée à Monsieur Christian CHORIER pour davantage d'explications, qui avait fait part de l'état de délabrement de cet auvent en 2010. Sur avis de l'architecte, Il était impossible de réaliser les travaux de couverture sur la nouvelle construction et de conserver cet auvent très endommagé par le temps.

De plus, il avait été constaté que cet auvent servait à entreposer du fourrage, ce qui avait fait l'objet de recommandations par les assurances que le stockage de telle matière n'est pas compatible avec une cantine à proximité.

Monsieur Christian CHORIER avait informé être contre la remise en état par la commune de cet édifice et se chargeait de régler ce problème.

En date du 26 avril 2022, Monsieur LAMUDE a remis en mairie un courrier demandant de nouveau la remise en état de cet auvent avec à l'appui de sa demande un chiffrage s'élevant à la somme de 3040, 20 TTC.

Monsieur Christian CHORIER confirme que cet auvent était en mauvais état, qu'il ne peut pas être refait à neuf.

Monsieur CHORIER précise que Monsieur Pierre-Yves LAMUDE n'est pas légitime pour réclamer à la commune une pareille dépense, précise que le bien appartenait à l'indivision MASSELIN, et que dans l'éventualité, seules les membres de cette indivision pourraient demander réparation.

Après avoir entendu ces explications complémentaires, le conseil municipal mandate Monsieur le Maire de transmettre cette réponse à l'intéressé.

Délibération n°31 : Adhésion de la Communauté de Communes du Vexin-Thelle au SE 60

Monsieur le Maire expose que la Communauté de Communes Vexin-Thelle par délibération en date du 8 décembre 2021 a sollicité son adhésion afin de transférer au syndicat les compétences optionnelles :

- Travaux neufs éclairage public non liés aux travaux sur réseau électrique
- Maîtrise de la demande en énergie et énergie renouvelables (hors travaux)

Lors de son assemblée du 10 mars 2022, le Comité syndical du SE 60 a approuvé l'adhésion de la CCVT.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-18 du CGCT, le Président du SE60 a notifié la décision du syndicat à l'ensemble de ses adhérents pour délibérer sur cette adhésion.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des présents approuve l'adhésion de la Communauté de Communes du Vexin Thelle au SE60.

Délibération n°32 : Adhésion de la Commune à la compétence optionnelle vidéoprotection du SMOTHD

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 mai 2013 portant création du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit,

Vu les statuts du Syndicat Mixte Oise Très Haut Débit modifiés par délibération du 21 septembre 2017, et notamment son article 2.2.2 relatif à la compétence optionnelle en matière de vidéoprotection,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants,

Vu le règlement intérieur du Centre de supervision départemental adopté par délibération du 03 juin 2021,

Vu la convention de partenariat signée le 16 mars 2022 entre le SMOTHD et l'Etat relative aux modalités d'intervention des forces de sécurité de l'Etat dans le cadre de la vidéoprotection des espaces publics communaux et départementaux,

Vu la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage adoptée par délibération du SMOTHD en date du 12 avril 2022,

Considérant qu'avec l'adhésion à cette compétence, la commune de LA DRENNE s'inscrit dans une démarche de mutualisation avec le Département de l'Oise et les services de l'Etat, lui permettant de rationaliser et de rendre plus efficace la vidéoprotection sur son territoire, afin de renforcer la sécurité de ses administrés,

Après avoir entendu l'exposé, le Conseil Municipal, à l'unanimité des présents :

- Décide d'adhérer à la compétence optionnelle « vidéoprotection » du SMOTHD, mentionnée à l'article 2.2.2 des statuts du Syndicat,
- Approuver la convention relative aux modalités d'acquisition, d'installation, d'entretien et de mise à disposition des dispositifs de vidéoprotection et aux modalités de mise à disposition du personnel chargé du visionnage, et autorise le maire ou son représentant à signer ledit document, telle qu'annexée à la présente délibération,
- Accepte de transférer au SMOTHD les missions décrites dans la convention relative à la compétence « vidéoprotection » du SMOTHD dans les conditions prévues à l'article 4.2 des statuts du syndicat,

Elections Législatives :

Monsieur le Maire fait part que la commune est divisée en deux circonscriptions, la fusion n'a pas permis de regrouper Ressons l'Abbaye avec les anciennes communes de La Neuville d'Aumont et Le Déluge qui sont sur la deuxième circonscription.

Ressons l'Abbaye n'a pas été réunie aux deux autres, est restée sur la troisième circonscription. De ce fait la commune bénéficie de deux députés.

Monsieur le maire propose un planning pour la tenue des bureaux de vote pour les deux tours qui est accepté.

Questions diverses :

-Monsieur CHORIER demande que les trottoirs soient entretenus plus régulièrement avec le matériel de brûlage

- Ressons l'Abbaye / hameau de Valereux : les trous formés sur la chaussée seront prochainement rebouchés pour rendre carrossable cette rue . Monsieur DE KONINCK précise qu'en 2017 il avait été évoqué que la commune fournisse les enrobés et que les agriculteurs réaliseraient les réparations. Cette proposition n'a pas aboutie.

-Hameau de Valereux : les membres du conseil constatent régulièrement la vitesse excessive des véhicules venant de Méru en direction de Beauvais, des personnes ont encore été gravement blessées dans un accident dernièrement. Il est demandé à Monsieur le Maire d'alerter le Département et de demander un aménagement de ce virage, pour améliorer la visibilité.

Madame Dominique CHRISTIEN approuve l'installation des boites à livres à proximité des écoles de Ressons l'Abbaye et de La Neuville d'Aumont.

Monsieur le Maire explique que Monsieur JOLLY a réalisé bénévolement ces deux boites et que ce sont nos bibliothécaires de La Drenne, Mesdames Dany PEARCE et Dany ZWARTS qui les ont décorées et installées.

Monsieur le Maire confirme la cession de la parcelle ZD 90 située en façade du 4 rue Verte au Bois de Molle au profit de la Commune , signature faite le 2 juin à l'Office Notarial d'Auneuil.

Monsieur le Maire informe que la commune a investi dans une citerne sur châssis roulant pour faciliter l'arrosage de toutes les plantations sur la commune.

Monsieur le Maire fait part d'incidents survenus dernièrement par le manque de vigilance des propriétaires de chiens, une enfant a été gravement mordue à proximité de son domicile ; d'autres personnes se sont retrouvés face à des chiens catégorisés et non catégorisés, en liberté dans le parc de la mairie et dans les chemins de randonnées.

D'autres incidents sont à déplorer, deux petits chiens (race Chihuahua) ont succombé aux blessures infligées par des molosses. Une note a été distribuée dans chaque boite aux lettres, pour rappeler que les chiens doivent être tenue en laisse dans les espaces publics, pour le bien vivre ensemble.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 43.

